



Québec, le 7 mars 2016

**Objet : Interprétation relative à la TVQ
Canapés surgelés
N/Réf. : 15-028142-001**

*****,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'apport et à la fourniture au Québec de canapés surgelés.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande *****, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Vous ***** (Cliente).
2. Cliente est une société ***** n'ayant aucune filiale ou établissement stable au Canada.
3. Elle souhaite développer ses ventes de produits surgelés, tels que *****, au Canada.
4. *****
5. Cliente désire importer des boîtes de ***** de canapés surgelés.
6. Les canapés sont déposés sur un carton *****, recouverts d'un film et enveloppés dans une boîte. Une boîte contient : *****.
7. Les canapés peuvent être déposés tels quels sur une table après avoir été décongelés *****.
8. Ils sont présentés de manière soignée sur ***** colonnes et ***** lignes. Ils sont disposés en alternance *****.
9. *****

Interprétation demandée

Vous désirez connaître le traitement fiscal applicable à la fourniture de canapés surgelés.

Plus précisément, vous désirez savoir si la fourniture au Québec des canapés surgelés est détaxée selon l'article 177 de la LTVQ.

Vous souhaitez également savoir quel est le traitement fiscal, en vertu de l'article 17 de la LTVQ, de l'apport des canapés surgelés au Québec.

Interprétation donnée

Disposition législative

Selon l'article 177 de la LTVQ, est détaxée la fourniture d'aliments ou de boissons destinés à la consommation humaine, y compris les assaisonnements, les édulcorants ou les autres ingrédients devant être mélangés à ces aliments ou à ces boissons ou utilisés dans leur préparation, à l'exception de la fourniture des produits mentionnés aux paragraphes 1° à 19°.

Parmi les exclusions à la détaxation, le paragraphe 16.3° de cet article 177 vise les plateaux de fromages, de fruits, de légumes ou de viandes froides, ainsi que les autres arrangements d'aliments préparés. Leur fourniture est donc taxable (autre que détaxée).

Lignes directrices

Bien qu'il s'agisse du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ), nous appliquons tout de même les principes énoncés dans le chapitre 4.3 intitulé « Produits alimentaires de base » de la série des mémorandums sur la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), publié en janvier 2007, compte tenu de l'harmonisation des régimes de la TPS/TVH et de la TVQ en cette matière.

Ainsi, dans ce chapitre 4.3, l'Agence du revenu de Canada (ARC) précise, aux paragraphes 114 et suivants, ce qui est visé par l'alinéa 1 o.3) de la partie III de l'annexe VI de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15), qui est la disposition équivalente à l'article 177 de la LTVQ dans le régime de la TPS/TVH. Ainsi, la fourniture de plateaux ou d'arrangements de fromage, de charcuteries (par exemple viande, poisson, volaille), de fruits ou de légumes, ainsi que d'autres arrangements d'aliments préparés et d'autres aliments sont taxables, qu'ils soient destinés ou non à la consommation immédiate. La fourniture de plateaux congelés d'aliments préparés est également taxable (autre que détaxée).

À l'égard des autres arrangements d'aliments préparés dont la fourniture est taxable, l'ARC est d'avis que sont considérés comme des arrangements d'aliments, de tels arrangements ayant des caractéristiques semblables (mais pas nécessairement identiques) à celles des plateaux de fromages, de charcuteries, de fruits ou de légumes. En règle générale, ces arrangements devraient être du même genre que ceux qu'un traiteur pourrait fournir dans le cadre de son service de traiteur, tel qu'un plateau de sushis. Ils devraient satisfaire notamment aux exigences suivantes :

- être présentés sur un plat de service (c.-à-d. une chose sur laquelle il est probable que les aliments préparés seraient servis);
- être délibérément placés de façon à créer un effet visuel tel qu'il semble probable qu'ils seraient servis sous la forme dans laquelle ils sont vendus;
- ne nécessiter que peu ou pas de préparation supplémentaire (par exemple « cuire » ou « réchauffer » représente normalement une préparation supplémentaire, ce qui n'est pas le cas de « décongeler »).

Statut fiscal du produit

La fourniture des canapés surgelés est taxable (autre que détaxée) puisqu'elle est visée par le paragraphe 16.3° de l'article 177 de la LTVQ.

En effet, le plateau sur lequel sont disposés les canapés peut servir de plat de service. De plus, les canapés sont placés symétriquement sur ce plateau de manière à créer un effet visuel tel qu'il semble probable qu'ils seraient servis sous la forme dans laquelle ils sont vendus. Finalement, hormis l'obligation de sortir le produit de la boîte, de retirer le film et de le décongeler *****, il n'y a pas de préparation supplémentaire à faire pour servir les canapés.

Apport au Québec

L'article 17 de la LTVQ prévoit qu'une personne qui apporte un bien corporel au Québec peut, dans certaines circonstances, être tenue de payer la TVQ à la suite de l'apport de ce bien au Québec. C'est le cas, notamment, lorsqu'une personne, qui n'est pas inscrite, apporte un bien corporel pour sa consommation ou son utilisation au Québec par elle-même ou, à ses frais, par une autre personne.

Par contre, une personne inscrite n'est pas tenue de payer la TVQ prévue à l'article 17 de la LTVQ lorsqu'elle apporte un bien corporel au Québec pour en effectuer la fourniture. Il en est de même lorsqu'une personne, qui n'est pas inscrite et qui n'est pas un petit fournisseur, apporte un bien corporel au Québec pour en effectuer la fourniture.

Pour tout renseignement complémentaire quant au statut fiscal des canapés, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes